
Décret relatif au décompte de la masse des gens de mer, lors de la séance du 10 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif au décompte de la masse des gens de mer, lors de la séance du 10 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 693-694;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7869_t1_0693_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

semblée nationale a autorisé la délibération prise en conseil général de la ville de Gamat, le 9 mai 1790, par laquelle il avait déterminé et arrêté un emprunt de 2 400 livres, qui a été employé en travaux publics, en distribution de pain aux pauvres, aux vieillards infirmes, aux veuves, aux enfants incapables de travailler, et en ateliers de charité; et comme les officiers municipaux s'étaient rendus personnellement garants dudit emprunt, ils demeureront indemnisés de ladite garantie en vertu de la présente autorisation; à charge de pourvoir au remboursement dans trois ans, pour tout délai, sur les revenus de la caisse de la commune, et, à ce défaut, par voie d'imposition; au surplus, à charge de rendre compte. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Pont-de-l'Arche, en conformité des délibérations des 12 juin et 22 juillet, à emprunter la somme de 4,000 livres, pour être employée à l'acquit de dettes urgentes contractées par la commune; à charge de rembourser ledit emprunt, tant en principal qu'intérêts, dans le délai de six années, et par portions égales, soit sur les revenus ordinaires, soit sur les créances de la commune, sous peine, à ce défaut, par les officiers municipaux d'en demeurer personnellement responsables, et de faire l'avance des termes au remboursement desquels ils n'auraient pas pourvu. »

TROISIÈME DÉCRET.

« Sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise la délibération prise en conseil général de la ville de Marners, département de la Sarthe, et les officiers municipaux à emprunter de l'hôpital dudit lieu la somme de 3,000 livres, aux intérêts de 5 0/0; et, en tant que de besoin, autorise les administrateurs du lit hôpital à faire ledit prêt, à charge, par les officiers municipaux, d'acquitter et rembourser ladite somme en trois ans, soit sur les revenus de ladite ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les contribuables dans leurs rôles, à peine d'y être personnellement contraints, laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs ouvriers et leurs pauvres, dès le 29 juillet 1789; et, au surplus, sous l'obligation de rendre compte de l'emploi. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et sur le compte qui lui a été rendu des délibérations prises en conseil général de la ville et municipalité de Gaillac, chef-lieu de district, département du Tarn, les 25 octobre 1789, 18 avril et 9 mai 1790, autorise les emprunts ci-devant faits de 12,000 livres et 6,000 livres, pour approvisionnements de la ville, et, en outre, celui à faire de 6,000 livres, montant le tout à 24,000 livres, pour être employée à entretenir le grenier d'abondance et d'approvisionnement de ladite ville, à charge de faire rendre compte à la municipalité, chaque année, du prix des ventes, et d'imposer le déficit qui

pourra se trouver, ainsi que les intérêts de l'emprunt; en outre, à charge de rembourser les 24,000 livres dans quatre ans, à raison de 6,000 livres par chaque année, en sorte qu'après les quatre ans, il ne reste à imposer annuellement que le déficit du prix des ventes. »

M. Malouet, rapporteur du comité de la marine. Messieurs, vous avez chargé votre comité de la marine de vous présenter un projet de décret sur le décompte de la masse des gens de mer, pareil au décret que vous avez rendu le 6 août pour les troupes de terre. Ce décret a paru unanimement à votre comité devoir être également utile pour la marine et je suis chargé de vous le proposer à très peu de changements près.

(M. Malouet donne lecture des articles.)

M. Bouchotte. Le décret pour l'armée de terre met un terme à l'abus des cartouches jaunes; je ne vois pas qu'il en soit fait mention dans le projet qui nous est soumis pour l'armée de mer.

M. Malouet. Le comité n'a pas cru devoir en faire mention, parce qu'il n'a eu connaissance d'aucune cartouche jaune distribuée arbitrairement.

M. Roussillon. Il y a un moyen de tout concilier, c'est d'adopter les articles, puisqu'ils n'auront d'effet que tout autant qu'il y aura une cause.

M. Malouet accepte cet amendement. Les articles sont ensuite mis aux voix et décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité de la marine, et voulant prévenir les justes réclamations que pourraient avoir à faire les canonnières, matelots, soldats et gens de mer, relativement aux comptes de solde et des armements, petite masse et parts de prise, a décrété :

« Art. 1^{er}. Que le roi sera prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la revision et apurement desdits comptes, dans la forme qui sera ci-après déterminée; ladite revision devant avoir lieu à compter du 1^{er} janvier 1778.

« Art. 2. Les comptes relatifs aux désarmements et parts de prise, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, de deux officiers marins et de deux matelots sachant lire et écrire.

« Art. 3. Les officiers marins et matelots, qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux, et à défaut ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les ports.

« Art. 4. Les comptes relatifs aux soldes, masses et retenues des canonnières-matelots du corps royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier et du dernier maître canonier, du premier et du dernier aide-canonier, et des deux premiers et deux derniers canoniers de chaque division, et le résultat des-

aits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

« Art. 5. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps royal de la marine, tous autres comités, associations et délibérations d'individus tenant au service de la marine, cesseront sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, après la publication du présent décret.

« Art. 6. Les officiers doivent traiter les canonnières et gens de mer avec justice et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canonnières et matelots, de leur côté, doivent respect et obéissance absolue dans les choses concernant le service aux officiers et officiers-mariniers; et ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

« Art. 7. Il ne pourra désormais être expédié de cartouches jaunes et infamantes à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

« Art. 8. Les cartouches jaunes expédiées depuis le 1^{er} mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure, au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

« Art. 9. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les canonnières-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des arsenaux, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parait aux instigateurs, auteurs et participants de ces séditions et mouvements; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traités à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leur corps et des arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

« Art. 10. Il est libre à tous officiers, officiers-mariniers, canonnières, matelots, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps royal de la marine, la discipline militaire ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes et gens de mer, que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants. »

M. l'abbé Gouttes. Je dois informer l'Assemblée que la ville de Schelestadt est aujourd'hui le théâtre de grands troubles fomentés par les officiers municipaux eux-mêmes; que le commissaire du roi, pour la formation du département, a été obligé de prendre la fuite, après avoir fait publier la loi martiale, déployé le drapeau rouge, ce qui n'a produit aucun effet, attendu que le nombre des mutins soulevés par les municipaux était trop considérable; le commissaire du roi a requis la troupe de ligne et la garde nationale de Strasbourg; les municipaux ont été

décrétés de prise de corps. Le sieur Grimberg, maire, a fait signer une capitulation aux révoltés; il a fait mettre une table sur la place publique, elle était environnée de potences; il fallait signer ou être pendu.

Je demande que le comité des rapports, qui est muni de toutes les pièces relatives à cette affaire, la rapporte jeudi soir.

M. Rewbell. J'insiste sur la motion qui vient d'être faite, parce que, dès qu'une municipalité donne des marques d'insubordination, elle doit être punie si l'on veut éviter que son exemple devienne contagieux.

M. Lavie. J'ajoute que presque toutes les municipalités d'Alsace ressemblent à celle de Schelestadt et que des assassinats ont même été commis dans quelques villes.

(L'Assemblée ajourne le rapport de cette affaire à la séance de jeudi soir.)

M. de Montcalm, député de Carcassonne, demande que le comité de l'imposition rende compte de son travail.

Plusieurs membres appuient cette motion et l'Assemblée décide que le comité sera entendu lundi 16 août.

M. l'abbé Gibert, membre du comité des finances, propose deux projets de décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, instruite par son comité des finances que les redevables des droits d'aides, d'octrois et autres conservés, entre autres les bouchers, aubergistes et cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Channy et autres paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement desdits droits ordonnés spécialement par son décret du 5 août présent mois, sous prétexte que ce décret n'ordonne que le paiement des octrois; déclare que, conformément à ses précédents décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis non seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets les plus positifs de l'Assemblée nationale; déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition de la commune de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, présentée à l'Assemblée par les officiers municipaux de ladite ville, ensuite d'une délibération prise les 4 et 6 juillet dernier, par le conseil général de ladite commune, décrète ce qui suit :

« Les officiers municipaux de Villefranche, du